



Ecole  
Supérieure  
Art  
Avignon

École supérieure d'art Avignon  
500 chemin de Baigne-Pieds  
84000 AVIGNON  
Tel : 04 90 27 04 23

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 JUIN 2021**

### **Délibération n°10 Télétravail à l'ESAA**

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
Vu la délibération n°4 du 6 mars 2020 instituant le télétravail à l'ESAA ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.) ;

Considérant la Charte mise en œuvre à l'ESAA en mars 2020 ;

Considérant l'évaluation positive du dispositif proposé par l'ESAA ;

**Le Conseil d'administration du 28 juin 2021, après en avoir délibéré, approuve :**

**ARTICLE 1** : le dispositif expérimenté en 2020 pour la mise en place du télétravail est pérennisé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Il est bien sur adaptable en fonction des dispositions nationales liées à la pandémie de Covid 19.

**ARTICLE 2** : il est décidé d'autoriser le directeur à signer l'ensemble des documents relatifs à cette pérennisation excepté pour sa situation personnelle.

Vote	
Nombre de participants	14
Nombre de votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Le Président de l'EPCC  
Damien Malinas

